



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2019-043

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-18-003 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Association Sportive de Saint-Etienne le dimanche 3 mars 2019 à 21h00 (2 pages)

Page 3

13-2019-02-19-011 - ARRETE PORTANT INTERDICTION DE TOUTES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE LE MERCREDI 20 FEVRIER 2019 DANS LE PERIMETRE PROCHE DE LA RUE FORT NOTRE-DAME 13001 MARSEILLE (3 pages)

Page 6

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-18-003

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de  
détention et usage d'engins  
pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome  
lors de la rencontre de football  
opposant l'Olympique de Marseille à l'Association  
Sportive de Saint-Etienne  
le dimanche 3 mars 2019 à 21h00



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Association Sportive de Saint-Etienne le dimanche 3 mars 2019 à 21h00**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 3 décembre 2014 portant nomination de M. Christophe REYNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu **le dimanche 3 mars 2019 à 21h00**, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'Association Sportive de Saint-Etienne ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits **du dimanche 3 mars 2019 à 8h00 au lundi 4 mars 2019 à 4h00**, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 18 février 2019

Pour le Préfet de police  
des Bouches-du-Rhône,  
le directeur de cabinet

*Signé*

Christophe REYNAUD

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-19-011

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE TOUTES  
MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE LE  
MERCREDI 20 FEVRIER 2019 DANS  
LE PERIMETRE PROCHE DE LA RUE FORT  
NOTRE-DAME 13001 MARSEILLE**

PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE TOUTES  
MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE LE MERCREDI 20 FEVRIER 2019 DANS  
LE PERIMETRE PROCHE DE LA RUE FORT NOTRE-DAME 13001 MARSEILLE**

---

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 3 décembre 2014 du Président de la République portant nomination de M. Christophe REYNAUD, Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que les membres du groupuscule d'extrême droite du « Bastion social Marseille » ont pour habitude de se réunir dans leur local situé au 45 rue Fort Notre Dame dans le 1er arrondissement de Marseille ;

Considérant que le mercredi 20 février 2019 à 18h30 se déroulera une manifestation de l'ultra gauche Marseillaise contre le racisme et l'antisémitisme qui n'a pas donné lieu à déclaration auprès de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et à laquelle prendront part des membres de la mouvance d'extrême-gauche ;

Considérant que la manifestation du 20 février sera à nouveau l'occasion d'aller au contact des militants d'extrême droite du Bastion Social ;

Considérant que le 8 février dernier, seule l'intervention des forces de l'ordre, a permis d'éviter des troubles à l'ordre public alors qu'une manifestation de l'ultra-gauche contre le racisme, non déclarée en préfecture de police des Bouches-du-Rhône, se dirigeait vers le local du Bastion Social ;

Considérant qu'à la fin d'une manifestation en date du samedi 6 octobre 2018 sur le Vieux-Port, une vingtaine de militants de la mouvance d'ultra gauche marseillaise avaient tenté de dégrader le local du Bastion Social Marseille ;

Considérant qu'un des individus avait été interpellé en possession de quatre engins pyrotechniques ;

Considérant que le 16 avril 2016, les forces de police ont dû s'interposer entre ces deux entités, aux abords du 14 rue Navarin, ancien local de l'Action Française Provence ;

Considérant que seule l'intervention des forces de l'ordre lors d'une manifestation le 8 octobre 2016, aux abords de ce même local a permis d'éviter des affrontements entre l'ultra gauche et l'Action Française Provence ;

Considérant que le 21 octobre 2016 une trentaine d'individus visages dissimulés par des écharpes, capuches et cagoules ont pris à partie une quinzaine de militants de l'Action Française Provence qui sortaient d'une de leur conférence ;

Considérant qu'à l'occasion du carnaval organisé dans le secteur de La Plaine, à Marseille, les 11 et 12 mars 2017, des militants de la mouvance anarcho-autonome se sont rassemblés sur la voie publique rue Navarin créant de nombreux troubles publics ayant entraîné une nouvelle intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que le 4 mai 2017 une rixe éclatait aux abords du Lycée Perrier à Marseille, entre un groupe de lycéens et des militants de l'Action Française Provence venus distribuer des tracts occasionnant des blessures à plusieurs protagonistes ;

Considérant que le 30 juillet 2017, des dégâts ont été causés par l'explosion d'un engin pyrotechnique déposé devant la porte de l'ancien local de l'Action Française Provence au 14 rue Navarin ;

Considérant que le 18 septembre 2017 la porte de ce même local était dégradée par une projection d'acide ;

Considérant que des dégradations ont été commises le 8 mars 2018, par tags, sur le volet métallique du local situé au 45 rue Fort Notre-Dame, revendiquées sur le site Internet du « Front révolutionnaire Antifasciste de Provence » ;

Considérant qu'une vitre a été brisée et que de la peinture a été pulvérisée à l'intérieur du même dans la nuit du 13 au 14 mars 2018 ;

Considérant que le 24 mars 2018, suite à un appel lancé contre l'implantation du « Bastion social » et à la prise d'un arrêté d'interdiction de manifester par la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, les velléités d'actions à l'encontre du local n'ont été empêchées que par le dispositif mis en place par les forces de sécurité ;

Considérant qu'au cours de la manifestation du 26 mai 2018 intitulée « Marée populaire pour l'égalité, la justice sociale et la solidarité », des militants de la mouvance anarcho-libertaire phocéenne, placés en tête de cortège, sont partis en manifestation sauvage afin de se rendre au local du « Bastion social », nécessitant à nouveau l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que les forces de l'ordre sont fortement mobilisées pour assurer quotidiennement dans le département des Bouches-du-Rhône les missions de sécurisation mises en œuvre dans le cadre du plan Vigipirate ;

Considérant que les effectifs des forces de l'ordre restant mobilisables ne sont pas en nombre suffisant pour assurer également l'encadrement des manifestations sur la voie publique, qu'il s'agisse de protéger la sécurité des participants eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements ;



Considérant que la prégnance de la menace terroriste demeure à un niveau très élevé et que les forces de l'ordre sont prioritairement mobilisées dans le cadre du plan Vigipirate ; qu'il n'est donc pas possible de redéployer des effectifs en provenance d'autres zones de défense pour sécuriser cette manifestation ;

Considérant que, dans ces circonstances et en raison des risques de troubles à l'ordre public, il convient d'interdire toutes les manifestations sur la voie publique dans le secteur de la rue Fort Notre-Dame le samedi 26 janvier 2019 de 13h00 à 00h00 ;

Arrête :

Art. 1er – Toutes les manifestations sur la voie publique dans la rue Fort Notre-Dame sont interdites le **mercredi 20 février 2019 de 13h00 à 00h00** et ce à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes : **Cours Pierre Puget, boulevard Notre Dame, boulevard de la Corderie, rue des Tyrans, rue Neuve Sainte-Catherine, rue de la Croix, Quai de Rive Neuve, Cours Jean Ballard et rue Breteuil** ;

Art. 2 – Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône ;

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marseille, le 19 février 2019

Pour le Préfet de Police  
Des Bouches-du-Rhône,  
Le directeur de cabinet

SIGNE

**Christophe REYNAUD**